

Charte contre les violences sexuelles et sexistes - Personnels et étudiants -

L'École Centrale de Lyon engage une politique volontariste pour prévenir et lutter contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violences sexuelles et sexistes.

Cet engagement, au cœur des ambitions de l'École Centrale de Lyon, répond également aux recommandations ministérielles de prévention et traitement du harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (circulaire n°2015-193 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche).

Cette charte présente le dispositif de lutte contre les agissements sexistes et les violences sexuelles et sexistes (VSS) en place à l'École Centrale de Lyon pour les campus d'Écully et de Saint-Étienne.

Dans une première partie, **les définitions juridiques et sanctions pénales encourues** en cas de VSS seront rappelées.

Dans une seconde partie, **le dispositif de signalement** des VSS accessible à tous les personnels et étudiants de l'École sera présenté.

Dans cette charte, les expressions sont formulées de façon neutre, sans distinction de genre. Le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

**« Bannir la violence sous toutes ses formes
et favoriser une culture du respect ».**

[PARTIE 1] LES AGISSEMENTS SEXISTES ET LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DÉFINITIONS ET SANCTIONS	3
Consentement et circonstances aggravantes	3
Les agissements sexistes	4
Les Violences Sexistes et Sexuelles - VSS	4
Et pour les témoins?	9
[PARTIE 2] LES DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT MIS EN PLACE DANS L'ETABLISSEMENT	11
1. Écoute des témoins ou victimes	11
2. Traitement du signalement par la direction	13
[PARTIE 3] LESENGAGEMENTS	14
L'établissement s'engage à :	14
Les personnels et étudiants s'engagent à :	14
ANNEXE 1 QUE FAIRE EN TANT QUE TÉMOIN ?	15
ANNEXE 2 CONTACTS RÉFÉRENTS	16
ANNEXE 3 LOGIGRAMME	17

[PARTIE 1] LES AGISSEMENTS SEXISTES ET LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : DÉFINITIONS ET SANCTIONS

« Nul n'est censé ignorer la loi »

Cette partie a pour objectif de rappeler les comportements explicités par la loi et les peines pénales encourues pour chaque acte de violence sexiste et/ou sexuelle.

En préambule, il convient d'expliciter plusieurs notions :

- **Le consentement** est la volonté d'engager sa personne : c'est un « oui » explicite, lucide et réciproque. Il peut être verbal ou non verbal. Un silence ne vaut pas consentement. Le consentement doit être libre, éclairé et donné par la personne elle-même. Il peut être retiré à tout moment.
- Une personne ne peut pas donner un consentement dit « éclairé » lorsqu'elle est en **état d'ébriété, sous l'emprise de drogues ou d'une personne**.
- **L'alcool est une condition aggravante** des délits et crimes sexuels.

Circonstances aggravantes

Constituent une circonstance aggravante des violences sexuelles les situations ou faits suivants :

- Acte commis par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions ;
- Acte commis en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime ;
- Victime particulièrement vulnérable (personne mineure de moins de 15 ans, déficience physique ou psychique, état de grossesse) ;
- Victime mise en contact avec l'auteur des faits par internet ;
- Acte commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Acte commis par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (ou ex-conjoint, ex-concubin, ex- partenaire de pacs).

Les agissements sexistes

Les agissements sexistes se définissent comme l'ensemble des attitudes, propos et comportements ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.



La loi du 17 août 2015 a introduit la notion d'« agissements sexistes » et la loi du 8 août 2016 a renforcé ces dispositions. Les agissements sexistes sont également détaillés dans le statut général des fonctionnaires selon l'article 6 bis de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.



En pratique : Les agissements sexistes sont le reflet d'un sexisme ordinaire présent et souvent banalisé dans le milieu professionnel. Le rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur le sexisme dans le monde du travail (février 2016) relève plusieurs manifestations du sexisme ordinaire au sein du milieu professionnel : remarques et blagues sexistes, incivilités, irrespect ou mépris, interpellations familières, stéréotypes de genres imposés (comme la critique dans la façon de s'habiller ou l'idée selon laquelle certaines compétences seraient « masculines » ou « féminines »).

Les Violences Sexistes et Sexuelles - VSS

Les **violences à caractère sexiste et sexuel** recouvrent l'ensemble des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (à l'oral ou à l'écrit) à caractère sexuel. Elles désignent tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique.

Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

Les différents types d'acte ou de comportement entrant dans le champ des VSS

L'injure privée ou publique à caractère sexuel ou sexiste : Une injure est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée, adressée à une personne dans l'intention de la blesser ou de la dévaloriser.

Elle peut être sexiste, raciste, homophobe et/ou validiste (discriminatoire envers les personnes en situation de handicap).

On distingue l'injure privée (non-publique) de l'injure publique (qui peut être lue par un public).

 *L'injure sexiste est une **contravention** ou un **délit** selon les conditions dans lesquelles elle est proférée. La loi prévoit pour le cas général des amendes de 12 000€ et pour les injures publiques à caractère raciste, sexiste, homophobe et handiphobe des peines allant jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (circonstances aggravantes).*

 **En pratique :**
Une insulte lancée lors d'une réunion interne **est non publique car prononcée devant un nombre restreint de personnes appartenant à une même structure ou communauté d'intérêt**. Ainsi, dire lors d'une réunion « travailler avec madame X, cette greluche ? » ou « aller en mission avec cette mauviette ? ».
Une insulte lancée dans un lieu public, site internet, publications, réseaux sociaux **est publique si le contenu est accessible** à tout internaute ou cercle restreint de personnes mais qui ne se connaissent pas.

L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

 *L'outrage sexiste est un **délit**. L'article 621-1 du Code pénal prévoit 3 750€ d'amende et une peine complémentaire : stage, travail d'intérêt général.*

 **En pratique :** des sifflements, des gestes et/ou des bruits obscènes, par exemple en suggérant ou en imitant un acte sexuel ; des propositions sexuelles ou des questions intrusives sur la vie sexuelle ; des commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire ; le fait de suivre ou suivre une personne de manière insistante dans la rue peuvent s'apparenter à de l'outrage sexiste.

Le bizutage est le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, étudiant, sportif et socio-éducatif.

 *Le bizutage est un **délit**. L'article 225-16-1 du Code pénal prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable.*

 **En pratique :** faire un baiser ou forcer un attouchement (fesses, seins...), être totalement ou partiellement nu, mimer des gestes ou positions sexuelles s'apparentent à du bizutage avec atteinte sexuelle.

Le voyeurisme est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue d'un tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

 *Le voyeurisme est un **délit**. L'article 226-3-1 du Code pénal prévoit une peine de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, et 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par plusieurs personnes (auteur ou complice), commis dans les transports ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.*

L'atteinte à la vie privée est le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1- En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2- En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;
- 3- En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

 *L'atteinte à la vie privée est un **délit**. L'article 226-1 du Code pénal prévoit une peine de 1 an de prison et 45 000 € d'amende. Les peines sont portées à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende lorsque les délits portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé.*



En pratique : La prise d'images dans les toilettes du service au moyen d'un téléphone portable ou encore la réalisation et la diffusion de montages à caractère sexuel est considéré comme une atteinte à la vie privée.

L'exhibition sexuelle est le fait d'imposer un acte impudique à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards. La notion de « lieu accessible aux regards » est appréciée de manière extensive par la cour de cassation.

 *L'exhibition sexuelle est un **délit**. L'article 222-32 du Code pénal prévoit une peine de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour les auteurs d'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.*



En pratique : l'exhibition de la poitrine d'une femme, l'exhibition des fesses d'un homme ou d'une femme, la masturbation, les rapports sexuels entre deux personnes consentantes peuvent être réprimés si les actes sont commis à la vue d'autrui ou dans un lieu accessible aux regards du public.

Les chants paillards associés à une danse exhibitionniste tels que les limousins et maréchaux ne peuvent avoir lieu dans des espaces publics : au gala, lors des soirées...

Le harcèlement sexuel : Tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle imposé à une personne de manière répétée (au moins deux fois pour la victime), qui soit porte atteinte à la dignité de l'individu en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé également au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.



*Le harcèlement sexuel est un **délit**. L'article 222-33 II du Code pénal prévoit pour les auteurs de harcèlement sexuel des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (3 ans et 45 000 € en cas de circonstances aggravantes).*



En pratique : Faire un commentaire sur le physique d'une personne qui ne l'a pas demandé, insister après un refus ou une absence de réponse, prendre un refus pour de la timidité, suivre une personne qui ne répond pas ou témoigne d'un refus d'échanger, menacer une personne ou faire du chantage pour qu'elle accepte des avances, inciter à la nudité après un refus ou une absence de réponse. Des réactions ou commentaires sur la vie privée des autres, même s'ils paraissent anodins, peuvent déboucher sur du harcèlement.

Harcèlement « d'ambiance » : certains comportements répétés peuvent mener à une situation de harcèlement sexuel et être condamnés comme tel : plaisanteries obscènes, insultes, circulation de vidéos suggestives, remarques sur le physique ou la tenue, regards insistants, questions sur la vie sexuelle, mise en évidence d'images ou objets à caractère sexuel ou pornographique...

Le cyberharcèlement est un délit envisagé dans le code pénal depuis 2004. Les 6 formes les plus courantes sont :

- Usurpation d'identité
- Doxing (document tracing...), diffusion d'identités privées
- Swatting (canular téléphonique)
- Discours haineux, diffamation
- Revanche pornographique ou « revenge porn » (pornodivulgateur d'un contenu sexuel explicite, publiquement partagé en ligne sans consentement, forme de vengeance)
- Cyberstalking (traque sur internet).

 *Le cyberharcèlement est un délit. L'article 222-33-2-2 du Code pénal prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour les auteurs. La peine maximale est portée à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende si la victime a moins de 15 ans.*

L'agression sexuelle : Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Dans tous les cas, l'auteur n'a pas obtenu le **consentement** éclairé et explicite de la victime : contrainte physique ou morale (ex : agression d'un agent par sa ou son responsable), victime n'étant pas en état de pouvoir donner une réponse claire (ex : emprise de stupéfiants ou de l'alcool, victime vulnérable en raison de son état de santé, victime de moins de 15 ans), auteur agissant alors que la victime ne s'y attend pas (ex : dans les transports en commun). Ceci est valable quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. S'il y a eu pénétration, il s'agit d'un viol.

 *L'agression sexuelle (autre que le viol) est un **délit**. Les articles 222-22 à 27 du Code pénal prévoient pour les auteurs d'agressions sexuelles des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (7 ans et 100 000€ en cas de circonstances aggravantes). **Une tentative d'agression est punie de la même peine qu'une agression.***



En pratique : Toucher, pincer les fesses/les seins en dehors d'un rapport mutuellement consenti, embrasser une personne par surprise ou contre son gré, frotter ses parties intimes contre quelqu'un.

Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis sur une victime par violence, contrainte, menace ou surprise. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale ; par le sexe de l'auteur, ses doigts ou au moyen d'un objet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait de violences physiques pour qualifier un acte de viol. Le viol est un crime, même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs.



*Le viol est un **crime**. L'article 222-23 du Code pénal prévoit 15 ans de réclusion criminelle pour les auteurs de viol (jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes). **Une tentative de viol est punie de la même peine qu'un viol.***



En pratique : Tenter d'imposer un rapport sexuel à une personne sans y parvenir est une tentative de viol, punie par la loi au même titre qu'un viol.

Et pour les témoins?

En cas de viol, sont également sanctionnés les faits suivants : ne pas avertir les autorités en étant témoin d'un crime (et donc d'un viol), faire obstacle à la manifestation de la vérité ou intimider la victime pour qu'elle se taise.

Article 434-1 du Code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de **ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives** est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 434-4 : **Faire obstacle à la manifestation de la vérité** est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende (exemple : disparitions d'indices).

Article 434-5 : **Toute menace ou tout autre acte d'intimidation**, à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Pour tous les délits et crimes cités précédemment, des actions peuvent être engagées unilatéralement par la victime : **dépôt de main courante ou de plainte**. L'administration peut aider la victime dans ses démarches (voir partie engagement).

BON A SAVOIR

- Une **main courante** permet de dénoncer certains faits dont on a été victime ou témoin sans porter plainte. Elle ne vise pas à lancer des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits.
- Une **plainte** permet de signaler les faits à la justice et de demander des sanctions pénales contre l'auteur des faits. Il existe quatre manières de porter plainte : plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie, plainte envoyée en recommandé au procureur de la République, plainte avec constitution de partie civile en cas de classement sans suite ou d'absence de réponse du procureur au-delà de 3 mois, citation directe.

⇒ **Deux procédures indépendantes et autonomes existent : la procédure disciplinaire et la procédure pénale.**

- La procédure pénale qui qualifie l'infraction au regard du code pénal : plainte – condamnation – code pénal ;
- La procédure disciplinaire qui recherche la faute au regard du code de l'éducation et/ou du code général de la fonction publique : section disciplinaire – sanctions – code de l'éducation/de la fonction publique.

Il n'y a donc pas besoin qu'une plainte soit déposée pour qu'une procédure disciplinaire soit enclenchée. Les deux procédures peuvent être engagées en parallèle.

[PARTIE 2] LES DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT MIS EN PLACE DANS L'ETABLISSEMENT

Le dispositif comporte deux temps d'intervention :

1. L'écoute des témoins ou victimes.
2. Le signalement et le traitement de l'affaire par la direction

1. Écoute des témoins ou victimes

En préambule, il est impératif de savoir que l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale impose à tout agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, à connaissance de faits relevant d'un délit ou d'un crime d'en informer le procureur de la République, même sans le consentement de la victime présumée.

La seule exception à cette règle concerne les agents soumis au secret professionnel (ex : infirmière ou assistante sociale).

Aussi, afin de permettre aux victimes ou témoins de signaler tout cas de VSS supposé sans déclencher automatiquement de signalement au procureur si ce n'est pas le souhait de la victime à l'instant t, l'École Centrale de Lyon propose deux voies de signalement pouvant être mise en œuvre selon le choix de chacun, au regard notamment de la gravité présumée des faits rapportés.

Toute personne peut, si elle le désire, se faire accompagner par une personne de confiance (représentant d'une association, tuteur pédagogique, représentant syndical etc.)

1.1. Une écoute interne : la cellule d'écoute

La cellule peut être contactée de quatre façons différentes :

1. Adresse email générique celluledecoute-ecully@listes.ec-lyon.fr pour le campus Écully et celluledecoute-enise@listes.ec-lyon.fr pour le campus Saint-Etienne.
2. Contact direct avec les membres de la cellule d'écoute (listés en annexe de ce document).
3. Signalement écrit dans les registres santé sécurité disponibles dans chaque bâtiment (il est précisé que ceux-ci sont librement accessibles à la lecture).
4. Signalement écrit au directeur de l'ECL ou à la directrice de l'ENISE.

La cellule d'écoute est composée de différents membres : personnel médical, responsables vie étudiante, référentes égalité et membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, permettant à chaque personne de trouver **l'interlocuteur qui la mettra le plus à l'aise en cas de contact direct**. Tous les membres de la cellule sont formés et tenus à la confidentialité mais **seules les infirmières sont tenues au secret professionnel (cf. préambule de cette partie)**

La cellule d'écoute s'assurera donc **avant tout recueil de témoignage** que la victime présumée accepte qu'un signalement soit transmis au procureur si les faits relèvent d'un crime ou d'un délit. Si ce n'est pas le cas ou si un doute existe, la victime ou le témoin sera orienté vers une écoute externalisée afin d'accompagner au mieux la victime dans sa démarche et de lui permettre de revenir vers l'établissement une fois sa décision prise.

Pour les faits ne relevant ni d'un délit, ni d'un crime, ou si la victime présumée consent au signalement, le rôle de la cellule d'écoute est de **recueillir le signalement de la personne, de lui indiquer les procédures possibles, de la diriger vers les dispositifs d'écoute psychologique et de transmettre, si la personne le souhaite pour les faits ne relevant pas d'un signalement au procureur de la République, le signalement à la direction**. La personne peut venir accompagnée.

La cellule d'écoute rédige le signalement par écrit et le fait valider par le plaignant.

Les membres composant la cellule d'écoute et leurs coordonnées sont indiqués en annexe 2.

Tout membre de la cellule d'écoute contacté directement par le plaignant respectera sa volonté de communiquer ou non les faits auprès des autres membres de la cellule.

1.2. Une écoute externalisée : les dispositifs externes existants

Les personnels et étudiants, victimes ou témoins, ont la possibilité d'être écoutés par des professionnels extérieurs à l'établissement.

1. Le **centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)** propose une écoute et un accompagnement juridique et social gratuit des victimes (femmes et hommes) de VSS. Il dispose de plusieurs lieux de permanence répartis sur le territoire (un à Lyon et un à Saint-Etienne) et la prise de contact s'effectue dans le cadre d'une permanence téléphonique au **09 78 08 47 48** - du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Les échanges dans ce cadre sont totalement confidentiels, il appartiendra donc à la victime, si c'est son choix, de revenir vers l'établissement pour signaler les faits pouvant conduire à une procédure disciplinaire et/ou un signalement au procureur de la République.

Ce signalement pourra être fait auprès de la cellule d'écoute ou directement auprès de la direction.

2. Les psychologues (soumis au secret professionnel) avec lesquels l'établissement travaillent peuvent aussi être contactés :
 - Par les étudiants :
 - o **Campus Écully** : **Corentin Cartier**, psychologue, reçoit les étudiants sur rendez-vous pris à l'infirmerie ;
 - o **Campus Saint-Étienne** : **Valérie Geofroy** est disponible par mail geofroy68@aol.com ou par tel au 06 86 12 55 99 ;
 - Par les personnels via le réseau PAS MGEN au 0 805 500 005.

2. Traitement du signalement par la direction

Une fois le signalement transmis, le directeur **analyse le témoignage** et les documents recueillis par la cellule d'écoute. Il peut prendre toute mesure pour l'éclairer sur la matérialité des faits : entendre les personnes impliquées, diligenter une enquête interne.

Au regard de la gravité des faits, le directeur peut transmettre ensuite le dossier aux instances disciplinaires compétentes et/ou saisir les autorités judiciaires.

BON A SAVOIR

Ce dispositif concerne tous les étudiants et personnels École Centrale de Lyon ainsi que le personnel hébergé par l'École (Centrale Innovation, CNRS, UCBL, professeurs invités, doctorants cifre, etc.) **qui**, sans être placé sous sa responsabilité, **peut s'adresser à la cellule d'écoute**. Elle se mettra ensuite éventuellement en contact avec l'établissement d'appartenance.

Ce dispositif cohabite avec celui concernant la protection de la santé physique et mentale qui relève de la compétence de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail - F3SCT.

Afin de simplifier les signalements, toute situation pourra être signalée à l'adresse :

celluledecoute-ecully@listes.ec-lyon.fr (campus Écully)
celluledecoute-enise@listes.ec-lyon.fr (campus Saint-Etienne).

La personne sera redirigée vers le dispositif adapté en fonction de son profil.

[PARTIE 3] LES ENGAGEMENTS

Cette charte implique un engagement réciproque de l'Établissement, des personnels et des étudiants.

L'établissement s'engage à :

- **Être à l'écoute** du personnel, des étudiants et des membres de la cellule d'écoute.
- **Accompagner, protéger et aider** les victimes et les témoins.
- Porter à la connaissance du Procureur de la République **les crimes et délits supposés** qui lui sont signalés.
- Déclencher les **procédures pénales et/ou disciplinaires** au regard des faits dont elle a connaissance.
- Mettre en place des **actions de sensibilisation**.
- Communiquer sur ce système d'écoute et d'alerte sur les sites institutionnels de l'Établissement et par voie d'affichage.

Les personnels et étudiants s'engagent à :

- **Respecter la charte et s'en approprier les termes**.
- **Être vigilants** à l'égard des situations de sexisme ordinaire et à intervenir ou contacter immédiatement les dispositifs en place en cas de doute sur une situation qui pourrait s'apparenter à du harcèlement ou des violences sexuelles ou sexistes.
- Ne diffuser **aucun support de communication portant atteinte** à l'intégrité des étudiants ou du personnel de l'École Centrale de Lyon, en l'occurrence à ne diffuser aucun support (papier ou numérique) à contenu sexiste ou contenant des éléments de la vie privée des élèves ou personnels.
- **Comprendre la notion de consentement éclairé** et connaître les circonstances aggravantes en cas de violences sexistes et sexuelles (abus de situation hiérarchique, alcool, etc.)
- **Mettre en place les dispositifs nécessaires** lors de l'organisation d'événement (festif, sportif, culturel...)

ANNEXE 1 QUE FAIRE EN TANT QUE TÉMOIN ?

Chaque témoin de cas de harcèlement sexuel, agression sexuelle, viol, injure, incitation à la haine **se doit d'intervenir** ou de demander de l'aide s'il ou elle ne se sent pas d'intervenir ou craint de se mettre en danger.

Verbaliser en mettant des mots sur les agissements d'un agresseur peut être un premier moyen d'intervenir. Pour agir de manière moins directe, la simple intervention pour discuter avec la victime, détourner l'attention de l'agresseur, s'interposer constitue déjà une grande aide à la victime. Ne pas agir constitue de la **non-assistance à personne en danger**.

Dans le doute, il faut toujours agir !

Plus généralement, il faut être vigilant quant au comportement de ses collègues et ne pas laisser les climats de sexisme ordinaire (plaisanteries ou remarques sexistes notamment) s'installer. En clair, veillons les uns sur les autres ! La vigilance collective est primordiale pour s'assurer de la sérénité de toutes et tous.

ANNEXE 2 CONTACTS RÉFÉRENTS

Rappel des contacts de la cellule d'écoute

CELLULE D'ÉCOUTE CAMPUS ÉCULLY

- Catherine **GIRAUD-BESSON**, infirmière - 06 72 15 74 78 ou 04 72 18 64 01
- Christophe **GUIBERT**, responsable service vie étudiante - 06 72 15 74 96
- Agathe **BERLANDI**, référente égalité - 04 72 18 63 71
- Thibaud **QUEYREL**, membre F3SCT – 04 72 18 65 25

CELLULE D'ÉCOUTE CAMPUS SAINT-ÉTIENNE

- Myriam **BARAILLER**, infirmière - 04 77 43 84 18 ou 06 86 87 80 14
- Zoulika **IDIR**, responsable vie étudiante - 06 03 30 91 44 ou 04 77 43 84 14
- Audrey **PERRELLE**, référente égalité - 04 77 43 84 06
- Christian **PAGES**, membre F4SCT - 06 86 87 80 06

Toute personne peut, si elle le désire, se faire accompagner par une personne de confiance (représentant d'une association, tuteur pédagogique, représentant syndical etc.)

Tout membre de la cellule d'écoute contacté directement par le plaignant respectera sa volonté de communiquer ou non les faits auprès des autres membres de la cellule.

EXTERIEURS A L'ETABLISSEMENT

CIDFF : permanence téléphonique au **09 78 08 47 48** du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Violences Femmes Infos : **39 19**

SOS Viols Femmes Informations : **0800 05 95 95**

Appui psychologique, anonyme et gratuit :

- **Pour le personnel** via le réseau PAS de la MGEN au **0 805 500 005**
- **Pour les étudiants via le soutien psychologique mis en place sur nos deux campus :**
 - **À l'ÉNISE** : Valérie Geofroy est disponible par mail geofroy68@aol.com ou par tel au **06 86 12 55 99**
 - **À l'ECL** : Corentin Cartier sur rendez-vous pris à l'infirmerie

Tout événement lié à une possible violence sexiste ou sexuelle peut faire l'objet d'une déclaration (que l'on soit victime ou témoin) aux adresses mail suivantes :

celluledecoute-ecully@listes.ec-lyon.fr (campus Écully)

celluledecoute-enise@listes.ec-lyon.fr (campus Saint-Étienne)

Le respect de la confidentialité sur ces adresses est garanti.

ANNEXE 3 LOGIGRAMME

Victimes ou témoins de VSS pour toutes urgences (viol, agressions, harcèlement...) :

- **Contactez immédiatement** la police 17 ou les urgences 112
- **Et/ou rendez-vous à l'hôpital** le plus proche

DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT CONTRE LES VSS MIS EN PLACE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1 – ÉCOUTE

Première écoute des témoins ou victimes

Interne

Externe

Cellule écoute

ECL - celluledecoute-ecully@listes.ec-lyon.fr

ÉNISE - celluledecoute-enise@listes.ec-lyon.fr

Obligation de signalement au Procureur de la République si les faits relèvent du délit ou du crime – Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale

CIDFF : permanence téléphonique tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 12h au
09 78 08 47 48

Appui psychologique, anonyme et gratuit :
- **Pour le personnel** via le réseau PAS de la MGEN au **0 805 500 005**
- **Pour les étudiants via le soutien psychologique** mis en place sur nos deux campus – voir infirmière

Confidentialité garantie quels que soient les faits signalés

Délit ou crime :
transmission au directeur

Autres faits (outrage, injure privée...) : en fonction du choix de la victime, signalement au Directeur ou fin de procédure

Tous types de faits : A la seule initiative de la victime, signalement au Directeur ou à la cellule d'écoute

2 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Analyse des faits avec, si nécessaire, audition et/ou organisation d'une enquête interne

Délit ou crime

Autres faits (outrage...)

Absence d'éléments

Signalement au procureur

Procédure disciplinaire si atteinte au règlement applicable aux étudiants et agents publics

Fin de procédure si faits totalement extérieurs à l'établissement

Fin de procédure